

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1 du plan  
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté  
d'agglomération du Bocage Bressuirais (79)**

n°MRAe 2025ANA49

dossier PP-2025-17322

**Porteur du Plan** : communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : le 14 février 2025

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : le 6 mars 2025

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

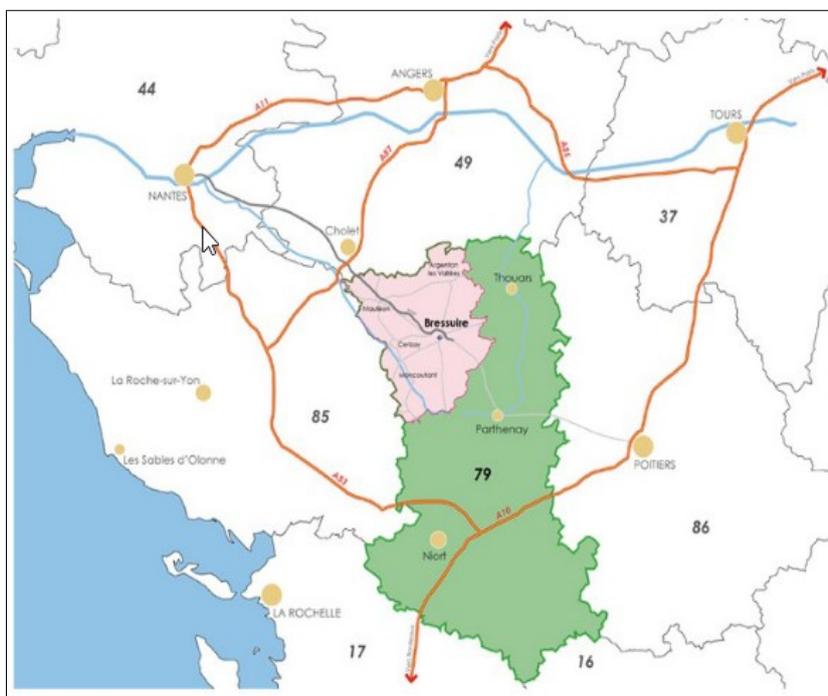
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79).

La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais regroupe 33 communes membres représentant une population de 74 122 habitants en 2021 d'après les données de l'INSEE. Son PLUi a été approuvé le 9 novembre 2021 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 4 septembre 2020<sup>1</sup>.

La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais s'est engagée dans :

- l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie (PCAET) en 2019, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 28 juin 2021 ;
- l'élaboration d'un Schéma directeur des énergies renouvelables et des récupérations (SDEnR&r) en 2021 ;
- la délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) en 2023 conformément aux objectifs de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

Le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais qui a été approuvé en 2017.



Localisation de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, en rose au sein du département des Deux-Sèvres (Source : site internet de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

<sup>1</sup> Avis 2020ANA106 du 4 septembre 2020 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_9829\\_plui\\_e\\_bocage\\_bressuirais\\_avis\\_ae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9829_plui_e_bocage_bressuirais_avis_ae_signe.pdf)

## II. Objet de la révision allégée n°1

L'enjeu principal de la révision allégée n°1 du PLUi est d'assurer la transcription des zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAE nR) identifiées par les communes du bocage bressuirais et d'encadrer le développement des projets d'énergies renouvelables (EnR) sur le territoire en prenant en compte les enjeux environnementaux.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) vise ainsi à :

- créer 35 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL intitulées Aéol1, Aéol2, Nenr1 et Nenr2), sur 29 communes de la communauté d'agglomération sur des zones agricoles, naturelles, et urbaine dans le PLUi en vigueur ;
- modifier le règlement écrit pour encadrer les énergies renouvelables (photovoltaïque dont agrivoltaïque, éolien, méthanisation) dans l'ensemble des zones du PLUi. Il est introduit des définitions nouvelles et des règles d'implantation sont imposées (hauteurs, intégration paysagère, distances aux habitations, espacement des panneaux, type d'ancrage, imperméabilisation, topographie, remise en état en fin d'exploitation, etc.) ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) transversale « Énergie » : ajout de dispositions sur le solaire photovoltaïque (en toiture, sur bâtiments d'activités, en zone agricole et en milieu urbain, les ombrières, l'agrivoltaïsme) et sur les autres énergies renouvelables et dispositifs bas carbone (éoliennes, méthaniseurs, pompes à chaleur, bois énergie).

Les secteurs Aéol1 et Aéol2 en zone agricole A sont principalement destinés aux installations de production d'EnR éoliennes de grande hauteur (180m maximum en haut de pale) : les secteurs Aéol1 peuvent être aménagés dès l'approbation de la révision allégée n°1 du PLUi, les secteurs Aéol2 ne pourront être aménagés qu'après une modification du PLUi.

Les secteurs Nenr1 et Nenr2 en zone naturelle N sont principalement destinés aux installations de production d'EnR photovoltaïques : les secteurs Nenr1 peuvent être aménagés dès l'approbation de la révision allégée n°1 du PLUi, les secteurs Nenr2 ne pourront être aménagés qu'après une modification du PLUi.

Les éoliennes (de moins de 12m de haut) sont autorisés dans d'autres zones agricoles et naturelles en particulier sous condition de respecter l'OAP transversale « Énergie ». Les installations photovoltaïques en toiture ou au sol en autoconsommation sont autorisées dans d'autres zones naturelles. Enfin, les parcs agrivoltaïques et les unités de méthanisation sont autorisés en zone agricole sous conditions.

En pages 107 et 108 de la notice, la communauté d'agglomération présente un bilan synthétique utile des règles et des recommandations selon le type d'EnR mises en place dans le cadre de cette révision allégée n°1 du PLUi.

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier de révision allégée du PLUi est constituée d'une notice, d'une évaluation environnementale, de l'OAP transversale « énergie » modifiée, du règlement après modification, d'un bilan de la concertation et d'un résumé non technique.

Le dossier contient des cartes qu'il convient de rendre plus lisible. Il conviendrait également de présenter des photos et/ou des vues aériennes de chaque STECAL pour bien visualiser l'environnement de chaque site.

Par ailleurs, la méthodologie des inventaires environnementaux n'est pas clairement définie. Bien que des visites de terrain semblent avoir été effectuées, leurs localisations et la couverture des sites ne sont pas précisés. Cette incertitude sur la méthodologie et la portée des inventaires soulève des interrogations quant à la fiabilité et à la représentativité des données environnementales collectées. **La MRaE recommande de clarifier cette démarche pour assurer la transparence et la rigueur des analyses, basées sur des inventaires pertinents.**

## 2. Justification du choix des ZAE nR retenues

Le choix des sites pour les Zones d'Accélération pour la production d'Énergies Renouvelables (ZAE nR) a été initialement réalisé par les communes de l'agglomération du Bocage Bressuirais conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Pour les identifier, certaines communes se sont basées sur des projets en cours, tandis que d'autres ont utilisé les critères et la cartographie fournis par l'agglomération. D'autres encore, en raison du manque de moyens ou d'outils adaptés, n'ont pas produit de cartographie selon le dossier.

L'agglomération s'est ainsi appuyée sur ces zones identifiées par les communes pour retenir des secteurs dédiés aux EnR dans le règlement du PLUi. Les STECAL sélectionnés sont majoritairement des zones agricoles. L'agglomération a sélectionné des sites en appliquant une démarche d'évitement des incidences environnementales, selon une méthodologie expliquée dans le dossier. Les zones humides, les zones naturelles (N) et agricoles protégées (Ap), jugées inconstructibles en raison de leur valeur écologique et de leur statut juridique, ont été systématiquement exclues. Les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi que les sites classés et inscrits sont également sortis des secteurs dédiés aux EnR dans la révision du PLUi. D'autres critères, comme les servitudes (aérodromes, canalisations, infrastructures de transport) et les contraintes physiques (zones urbaines, zones agricoles, zones de développement urbain), ont également été pris en compte. Ainsi sur les 146 ZAE nR identifiées au départ par les communes (hors zones pour ombrières photovoltaïques au nombre de 113 et zones d'accélération méthanisation au nombre de trois), 35 ont été retenues par l'agglomération.

**La MRAe recommande de superposer les zones sélectionnées et les zones non retenues pour les EnR avec les différentes zones à éviter, à travers une cartographie détaillée, afin d'objectiver les choix réalisés et de justifier la prise en compte des enjeux environnementaux.**

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine privilégient le développement du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués. La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise un développement prioritaire du photovoltaïque sur le même type de terrains. En ce sens, le dossier indique que le PLUi autorise l'installation d'infrastructures photovoltaïques au sol en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition. Un STECAL Nenn1 sur la commune de Nueil-les-Aubiers est également actuellement partiellement occupé par une friche .

Le dossier indique que les objets de la révision qui nécessitaient une évaluation environnementale et ceux qui n'avaient pas d'incidences sur l'environnement ont été identifiés par une analyse croisée des enjeux environnementaux connus. Cette analyse est présentée dans le dossier sous forme de tableaux. Ainsi seuls 16 objets de la révision ont fait l'objet de cette analyse, ainsi que la mise en place de mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC), selon le dossier.

Le choix des sites retenus pour les ZAE nR repose essentiellement sur des données bibliographiques et sur la cartographie des sensibilités ornithologiques issues du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, sans préciser si des inventaires faunistiques ou floristiques de terrain ont bel et bien été effectués. **Dans ce contexte, la MRAe recommande que les choix de localisation des ZAE nR retenues soient justifiés par l'absence d'enjeux significatifs, notamment au regard d'inventaires écologiques de terrain actualisés, afin de garantir une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.**

## 3. Prise en compte des sensibilités écologiques

La méthodologie appliquée dans le cadre de la révision allégée du PLUi repose sur une démarche d'évitement et de réduction, visant à limiter les impacts environnementaux des projets d'énergies renouvelables. Cette démarche s'appuie principalement sur l'état initial de l'environnement du PLUi, des données issues de sites institutionnels (DREAL, INPN, Géorisques...) et du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres.

Un classement différencié des zones a été effectué en fonction de leur sensibilité écologique selon le dossier : les secteurs à faible contrainte sont inscrits en Aéo1 et Nenn1, ouverts immédiatement aux projets, tandis que les secteurs présentant des sensibilités écologiques sont classés en Aéo2 et Nenn2, nécessitant une modification du PLUi et une analyse environnementale spécifique ultérieure.

#### a. Zones humides

Dans le cadre de la réalisation du PLUi du bocage bressuirais, des inventaires des zones humides ont été conduits sur l'ensemble du territoire et finalisés en juin 2019 en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Les éléments de ces inventaires ne sont toutefois pas fournis dans le rapport.

Comme déjà demandé dans son avis sur le projet de PLUi en 2019, la MRAe recommande de compléter le rapport par la présentation des résultats des inventaires des zones humides, accompagnés de cartes permettant d'identifier clairement les zones humides sur le territoire intercommunal. Elle recommande également de préciser la méthode utilisée de ces inventaires.

De plus, les inventaires réalisés dans le cadre d'études d'impact de projets d'énergies renouvelables en cours ont permis de mettre à jour la connaissance de certaines zones humides. La révision allégée a été l'occasion de les protéger dans le règlement graphique. Par exemple, une zone humide de 500 m<sup>2</sup> identifiée à proximité d'un des STECAL sur les communes de Traves et de Neuvy Bouin a été protégée et classée en zone Ap<sup>2</sup> agricole protégée.

Le dossier indique que les zones humides ont ainsi été écartées des zones d'accélération. Selon le dossier, des emprises Aéol1 ou 2, Nenr1 ou 2 peuvent toutefois les border.

#### b. Biodiversité

Le dossier indique qu'aucun objet de la procédure ne concerne un des périmètres des zones Natura 2000. Les STECAL identifiés comportent plusieurs haies protégées dans le PLUi actuel, dont le maintien et la protection sont assurés dans le cadre de la révision allégée. En ce qui concerne la suppression de haies prévue dans les communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin, la révision prévoit également l'ajout de haies supplémentaires à protéger en compensation<sup>3</sup>.

Les STECAL impactant potentiellement des zones agricoles (Ap) ou identifiés comme présentant des sensibilités ornithologiques ont été classés en zones Aéol2 et Nenr2, ce qui implique une vigilance renforcée dans le cas où le PLUi est modifié pour permettre la réalisation d'un projet d'EnR. Toutefois, le détail du choix de classer des secteurs en Aéol1, Nenr1 et en Aéol2, Nenr2 mériterait d'être précisé.

**La MRAe recommande de préciser les critères complets ayant conduit au classement des secteurs en Aéol2 et Nenr2, en détaillant les éléments de sensibilité environnementale pris en compte (types d'habitats, espèces patrimoniales, qualité paysagère, etc.), et donc les critères ayant conduit par conséquent à retenir les secteurs classés Aéol1 et Nenr1.**

#### c. Consommation d'espaces

Les conditions techniques inscrites dans le décret 2023-14087 et l'arrêté du 29 décembre 2023<sup>4</sup> définissant les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque à respecter pour ne pas prendre en compte les parcs photovoltaïques dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sont retranscrites dans le règlement écrit.

De plus, l'OAP « énergie » définit des orientations visant à limiter l'artificialisation des sites, telles que l'intégration d'un couvert végétal, la définition d'une hauteur pour les installations, et l'espacement entre les panneaux, lorsque ces projets seront implantés sur des terrains encore à l'état naturel.

Les STECAL « Aéol » représentent une surface supplémentaire de 223,39 hectares pour les « éol1 » et 92,39 hectares pour les « éol2 ». Les STECAL « Nenr » représentent quant à eux une surface supplémentaire de 8,88 hectares pour les « enr1 » et 46,93 hectares pour les « enr2 ».

**La MRAe recommande d'assurer un suivi global des impacts environnementaux des STECAL dédiés aux énergies renouvelables à l'aide d'indicateurs de suivi à définir.**

#### 4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Afin de palier les impacts résiduels sur le paysage en raison des différents types d'installations, la modification de l'OAP « énergie » prévoit des prescriptions paysagères et architecturales pour toutes les installations EnR. Ces prescriptions prennent en compte les enjeux liés à l'intégration paysagère à l'échelle

2 Pièce 1 du dossier « Notice » page 106

3 Pièce 1 du dossier « Notice » page 103

4 [https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/iUnBtnNr0X9aHA0B-iV7dc24fAfgQxpCEgOpUhEK1ZE=/JOE\\_TEXTE](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/iUnBtnNr0X9aHA0B-iV7dc24fAfgQxpCEgOpUhEK1ZE=/JOE_TEXTE) et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736955>

du grand paysage, ainsi que les effets de co-visibilité avec les zones environnantes, en particulier les habitations. De plus, les haies présentes sur les secteurs concernés seront conservées afin de limiter l'impact visuel des installations.

## **5. Prise en compte des risques**

En raison de la présence de cours d'eau tels que l'Argenton et la Joyette, le territoire du Bocage Bressuirais, est exposé au risque d'inondation. Toutefois, les STECAL ne sont pas situées dans des zones inondables, et ne sont donc pas directement concernées par ce risque. Il serait pertinent de superposer sur une carte les zones inondables et les STECAL afin de mettre en évidence l'évitement de ces zones à risque.

L'accumulation d'installations éoliennes ou solaires pourrait exercer une pression supplémentaire sur les paysages, la faune, la flore et la qualité de vie des habitants, notamment en termes de nuisances sonores et visuelles.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse des effets cumulés des projets EnR existants et des STECAL identifiées dans cette révision du PLUi pour évaluer les effets globaux et les potentielles nuisances sur l'environnement et les riverains.**

**Elle recommande également d'identifier des indicateurs de suivi spécifiques à cet effet dans le dossier de révision allégée.**

## **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a pour objectif principal d'encadrer le développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire, tout en préservant les milieux naturels sensibles. Cette révision modifie l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale « Énergie », ainsi que le règlement écrit et graphique, notamment par la création de 35 secteurs identifiés comme zones d'accélération pour les EnR.

La MRAe souligne la qualité de la démarche engagée pour concilier transition énergétique et préservation de l'environnement. La volonté d'éviter les zones humides, les espaces naturels protégés ou les secteurs à forts enjeux écologiques du développement des projets EnR est clairement exposée. Toutefois, ces choix reposent principalement sur des données documentaires ou des propositions des communes, sans que des inventaires de terrain récents ne semblent avoir été réalisés de manière systématique, ce qui questionne la pertinence des mesures ERC mises en œuvre. De plus, il conviendrait de préciser les critères justifiant le classement des STECAL comme constructibles immédiatement (Aéol1 et Nenr1) ou après une modification du PLUi (Aéol2 et Nenr2).

La MRAe attire l'attention sur la nécessité d'évaluer les effets cumulés des projets d'EnR, existants et à venir, tant sur les paysages que sur la biodiversité et le cadre de vie des habitants. La mise en place d'un suivi à l'aide d'indicateurs spécifiques à identifier apparaît nécessaire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Jérôme Wabinski